

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-367-1927 exonérant du double droit d'enregistrement les marchés passés le 1er mai 1927, l'un entre la colonie et M. Briers, agent du Comptoir européen à Djibouti, l'autre entre la colonie et M. Carichiopulo, pour fourniture de matériaux de construction.

n° 11-367-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 juin 1927

Numéro JO
n° 367 du 30/06/1927

Date du numéro
30 juin 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 8 juin 1921 portant réglementation de l'enregistrement et du timbre à la Côte française des Somalis, notamment les articles 37, 39 et 41

Vu les traités de gré à gré en date du 1er mai 1927 passés, l'un entre la colonie et M. Briers, agent du Comptoir européen à Djibouti, l'autre entre la colonie et M. Carichiopulo, pour la fourniture de matériaux de construction nécessaires au service des travaux publics et approuvé en Conseil d'administration le 3 du même mois

Considérant que ces traités de gré à gré précités n'ont pas été présentés dans le délai réglementaire à la formalité de l'enregistrement et sont passibles de ce fait du double droit; Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas eu en l'espèce faute imputable aux fournisseurs auxquels notification de ces actes n'a pas été faite

Sur le rapport du receveur de l'enregistrement

Le Conseil d'administration entendu,

Art. 1er

— Sont exonérés du double droit d'enregistrement les marchés en date du 1er mai 1927 passés l'un entre la colonie et M. Briers, agent du Comptoir européen à Djibouti, Fautre entre la colonie et M. Carichiopulo, pour la fourniture de matériaux de construction nécessaires au service des travaux publics.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.